



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture de Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2023-035 du **1^{er} juin 2023** portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 11

- Arrêté préfectoral du **30 mai 2023** portant restriction temporaire de vente, exposition et fourniture d'objets tranchants dans un périmètre de protection pour les fêtes johanniques le 3 et 4 juin 2023

- Arrêté du **31 mai 2023** relatif à la police dans les parties des gares et stations et leurs dépendances accessibles au public

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 21

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour les fêtes johanniques les 3 et 4 juin 2023

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 26

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne UDI de Bouy et Livry-Louvercy

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne UDI de Mourmelon-le-Grand

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne UDI de Saint-Memmie

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne UDI de Sommesous

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne UDI de Vraux

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 87

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_135_01 du **1^{er} juin 2023** modifiant les articles 1 et 2 (dates de chantier) de l'arrêté n° SRER_PRR_2023_096_01 du 7 avril 2023 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réalisation d'un écran anti-bruit sur l'ouvrage d'art « OHV3 » sur l'échangeur de Cormontreuil

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_143_02 du **1^{er} juin 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des fuites d'eau sur les aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**
P 95

- Arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0046 du **25 mai 2023** déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État

**Arrêté portant délégation de signature à
M^{me} Virginie CAYRÉ, Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

DS 2023-035

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code du tourisme ;
- L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- L'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M^{me} Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST ;
- Le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La décision n°2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1^{er} avril 2021;
- La décision n°2021-0915 portant nomination de M^{me} Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale à compter du 15 avril 2021 ;
- La décision n°2022-0088 du 22/02/2022 portant nomination de M^{me} Fabienne SOURD en qualité de Responsable du pôle santé publique et environnementale, Délégué Territorial adjointe de la Marne ;
- La décision n°2023-0372 du 23/05/2023 nommant M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY Déléguée Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

- Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique.
- Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.
- Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante): diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles locaux et installations.

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du Code de la Santé Publique en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. André BERNAY, Directeur Général Adjoint -pilotages et territoires ou, en son absence ou empêchement, par M. Frédéric REMAY, Directeur Général Adjoint ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie GOETZ, Secrétaire Générale.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation ainsi consentie, à l'exception des dispositions relatives aux eaux de baignade, sera exercée par M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY Déléguée Territoriale de la Marne ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Fabienne SOURD, Déléguée Territoriale adjointe ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie PAJAK, Responsable du pôle parcours de santé.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, M^{me} Fabienne SOURD et de M^{me} Valérie PAJAK, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
 - ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité

au département des soins psychiatriques sans consentement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Lorna GOMEZ, son Adjointe.

- Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:

- ❖ M^{me} Aline TANIÉ, Chef du service Santé Environnement, ou, en son absence ou empêchement, par M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Aline TANIÉ et de M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire, est autorisé à signer les bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 5: Pour les seules dispositions relatives aux eaux de baignade dans le département de la MARNE, en cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation sera exercée par M^{me} Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement à la Délégation Territoriale de la Haute-Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Juliette FANET, ingénieur d'études sanitaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-034 du 9 mai 2023.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,


Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté préfectoral portant restriction temporaire
de vente, exposition et fourniture d'objets tranchants dans un périmètre de protection
pour les fêtes johanniques le 3 et 4 juin 2023**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 16 mars 2023 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour les fêtes johanniques de Reims, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant que durant le *week-end* du 3 et 4 juin 2023 sont organisées, sur plusieurs sites de la ville de Reims, les festivités des fêtes Johanniques pour lesquelles environ 100 000 personnes sont attendues ;

Considérant l'utilisation croissante constatée sur l'ensemble du territoire de la Marne d'armes blanches et d'objets tranchants pour commettre des faits de violence et de délinquance grave ;

Considérant qu'à cette fin, un périmètre de protection permettant l'inspection des bagages et la fouille des personnes a été arrêté afin d'empêcher l'introduction de tout objet tranchant dans les différents lieux des festivités des fêtes johanniques ;

Considérant qu'à des fins de protection des populations et de prévention de tout trouble à l'ordre public, il convient d'interdire temporairement, sauf exception dûment citées, tout objet tranchant en vente ou en exposition dans un périmètre donné ;

Considérant que cette mesure est strictement proportionnée dans le temps et dans l'espace pour permettre la sécurité des personnes et la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, l'exposition et la fourniture d'objets tranchants sont interdites dans le périmètre déterminé à l'article 2 du présent arrêté le samedi 3 juin 2023 de 10 heures 30 à minuit et le dimanche 4 juin 2023 de 9 heures.30 à 19 heures.

Article 2 : Le périmètre cité à l'article 1 est délimité par les voies suivantes

Secteur Cathédrale :

- Rue de Chanzy ;
- Place Myrron herryck;
- Rue Carnot;
- Place Royale ;
- Rue du Grand Crédo
- Rue Eugène Desteuque
- Rue Saint Symphorien
- Rue Voltaire.

Secteur Basilique Saint-Rémi

- Rue du grand Cerf
- Rue Saint Julien
- Rue Féry
- Avenue Saint Pol
- Rue Colasse
- Bd du Dr Henri HENROT
- Rue du Ruisselet

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Reims, Monsieur le commissaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, ainsi qu'au maire de Reims.

A Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2023

Le préfet,



Henri PREVOST



**Arrêté relatif à la police dans les parties des gares
et stations et leurs dépendances accessibles au public**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PRÉVOST, préfet du département de la Marne, régulièrement publié au Journal Officiel de la République française ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE :

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Marne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;

- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;

- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans le département de la Marne.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2008.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète, Directrice de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de la Marne, le Directeur département de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF (Zone de Sûreté EST), à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

Le préfet



Henri PRÉVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR
LES FÊTES JOHANNIQUES
les 03 et 04 juin 2023**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision du maire de Reims en date du 15 mai 2023 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, les samedi 3 juin de 11h à 23h et dimanche 4 juin 2023 de 10h à 18h, sont organisées dans le cadre des « Fêtes Johanniques », aux abords de la cathédrale de Reims et de la basilique Saint-Rémi, deux marchés médiévaux avec animations, événement susceptible de rassembler un large public à proximité de ces bâtiments à forte charge symbolique ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler 50000 visiteurs environ par site, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace, l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate des deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant les sites d'implantation du Village Médiéval « Cathédrale » et du Village Médiéval « Saint-Rémi », aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection englobant le parvis de la cathédrale, lieu où est situé le Village Médiéval « Cathédrale », englobant le parvis de la basilique Saint-Rémi et le parc Saint-Rémi, lieu où est situé le Village Médiéval « Saint-Rémi », et leurs abords, les samedi 3 juin de 10h30 à 00h00 et dimanche 4 juin 2023 de 09h30 à 19h00.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Secteur cathédrale :

- Rue Chanzy ;
- Rue de Vesles
- Place Myrron Herryck ;
- Rue Carnot ;
- Place Royale ;
- Rue du Grand Crédo ;
- Rue Eugène Desteuque ;
- Rue Saint Symphorien ;
- Rue Voltaire.

Secteur Basilique Saint-Rémi

- Rue du grand Cerf ;
- Rue Saint Julien ;
- Rue Féry ;
- Rue Anot
- Avenue Saint Pol ;
- Rue Colasse ;
- Rue Chantereine ;
- Bd du Dr Henri Henrot ;
- Rue du Ruisselet.
- Rue Gambetta

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié au Village Médiéval « Cathédrale », les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller ;
- rue Tronsson Ducoudray ;
- rue du Cloître ;
- rue Voltaire/cours Anatole France.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue des Fuseliers et rue Voltaire–angle cours Anatole France.

Pour accéder à cet espace, le personnel d'organisation devra impérativement se présenter au point suivant et sur présentation du badge « organisateur Fêtes Johanniques 2023 » :

- rue Guillaume de Machault.

Article 5 :

Pour accéder à l'espace dédié au Village Médiéval «Saint-Rémi», les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Simon ;
- rue du Grand Cerf/parc Saint-Rémi ;
- rue Saint-Julien ;
- rue Ambroise Petit/rue Chanteraine.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue Simon et rue Saint-Julien.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 7 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 1^{er} juin 2023

le Préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
UDI de BOUY et LIVRY-LOUVERCY**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Bouy ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 18 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et complétée le 12 avril 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 9 mai 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 25 mai 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Bouy et Livry-Louvercy ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Bouy et Livry-Louvercy une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **- 1 JUIN 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation	
Nom exploitant	Agglomération de Châlons-en-Champagne BOUY et LIVRY-LOUVERCY
Captages concernés (code BSS ancien / nouveau)	BOUY FG LE PRE DES BOEUFs 159-1X-0109 / BSS000LWMT
Description succincte du réseau de distribution	Le captage de Bouy est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 07/03/2016 qui autorise des prélèvements à hauteur de 800 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 1 réservoir sur tour de 200 m3 (situé rue Saint Antoine à Bouy) 1 réservoir sur tour de 450 m3 (situé à Livry-Louvercy) et distribuée à la population.
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
DUP	07/03/2016
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone
Valeur maximale demandée	Somme des pesticides Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée	3 ans
Fréquence CS renforcé	Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
Suivi complémentaire par l'exploitant	Pourra être, le cas échéant, complété par un autocontrôle de Châlons Aggéo
Mesure(s) curative(s)	- Traitement par charbon actif : études et devis en cours. - Interconnexion : études d'interconnexion-rationalisation dans le cadre de l'étude du schéma directeur. - Recherche de nouvelles ressources en eau.
Mesure(s) préventive(s)	Etude AAC terminée en décembre 2022 Actions menées en relation avec la Chambre d'Agriculture Actions avec les agriculteurs pour limiter le lessivage des nitrates et limiter l'utilisation des produits phytosanitaires (par exemple : conversion SAU en bio...) Système vigi-foncier en place Réalisation d'une Etude diagnostic du patrimoine et schéma directeur eau potable en cours
Eléments principaux de calendrier	
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Décision prise à la fin du schéma directeur
Coût d'investissement € HT	222 000 €
Si connu, coût de fonctionnement estimatif € HT	/
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	tous les 6 mois
Programme d'action	

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	BOUY FG LE PRE DES BOEUFs	051003660	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003660			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,62	0,62	0,62	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	22,20	22,20	22,20	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,71	1,71	1,71	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufenacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051003660			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,41	1,41	1,41	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,30	0,30	0,30	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 27/10/2022** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 27/10/2022** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	BOUY SORTIE SP	051003674	TTP

			INS - Code 051003674				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,62	0,59	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	22,70	24,60	23,25	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,77	1,61	1,19	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051003674				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,51	1,24	0,88	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,26	0,37	0,30	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	CA BOUY-LIVRY	051003675	UDI

INS - Code 051003675

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	21,80	26,30	23,39	14
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	11
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,51	2,29	1,18	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	11
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	11
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,34	1,81	0,91	11
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,16	0,48	0,27	11
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	11
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	11

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51003675
Nom UDI	CA BOUY-LIVRY
Communes raccordées	BOUY, LIVRY-LOUVERCY
Population desservie	1669 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	62416
Autre UDI desservie (Oui/Non)	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510770
UGE nom	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003674
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BOUY SORTIE SP
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BOUY FG LE PRE DES BOEUFs 159-1X-0109
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	07/03/2016



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
UDI de Mourmelon-le-Grand**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 1994 autorisant le district de Mourmelon à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Mourmelon-le-Grand ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 18 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl ;
- Chloridazone-méthyl-désphényl ;
- Somme des pesticides et métabolites pertinents.

- la réception des compléments en date du 12 avril 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 9 mai 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 25 mai 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Mourmelon-le-Grand ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Mourmelon-le-Grand une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Mourmelon-le-Grand pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.


- 1 JUIN 2023
A Châlons-en-Champagne, le **Le Préfet de la Marne,**



Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation	
UDI	Nom exploitant Agglomération de Châlons-en-Champagne MOURMELON-LE-GRAND MOURMELON LE GRAND FG SOUS STK 133-5X-0002 / BSS000KGWH
	Description succincte du réseau de distribution Le captage de Mourmelon-le-Grand est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 18/04/1994 qui autorise des prélèvements à hauteur de 520 m ³ /j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 2 réservoirs sur tour de 375 m ³ et distribuée à la population.
Contexte	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange) Non
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides
Suivi de la qualité des eaux	Valeur maximale demandée Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée 3 ans
Programme d'action	Fréquence CS renforcé Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone Pourra être, le cas échéant, complété par un autocontrôle de Châlons Agglo
	Mesure(s) curative(s) - Traitement par charbon actif : études et devis en cours. - Interconnexion : études d'interconnexion-rationalisation dans le cadre de l'étude du schéma directeur. - Recherche de nouvelles ressources en eau.
Programme d'action	Mesure(s) préventive(s) Etude AAC terminée en décembre 2023 Actions menées en relation avec la Chambre d'Agriculture Actions avec les agriculteurs pour limiter lessivage des nitrates et limiter l'utilisation des produits phytosanitaires (par exemple : conversion SAU en bio...) Système vigi-foncier en place Réalisation d'une Etude diagnostic du patrimoine et schéma directeur eau potable en cours
	Eléments principaux de calendrier 
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Décision prise à la fin du schéma directeur
	Coût d'investissement € HT 570 000 €
	Si connu, coût de fonctionnement estimatif € HT /
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés Tous les 6 mois	

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	MOURMELON LE GRAND FG SOUS STK	051000101	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000101			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,78	0,78	0,78	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	24,20	24,20	24,20	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,29	0,29	0,29	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000101				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,28	0,28	0,28	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	MOURMELON LE GRAND SP+UV+CL+STK	051001095	TTP

			INS - Code 051001095				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,58	0,89	0,66	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	25,00	26,80	25,94	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,84	1,61	1,22	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001095				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,64	1,26	0,95	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,20	0,34	0,27	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 27/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 27/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510770	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR	CA MOURMELON LE GRAND	051000645	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000645			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	24,00	26,80	25,86	22
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,07	1,74	1,01	16
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	16
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	16
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	16
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	16
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,48	0,77	16
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,07	0,31	0,24	16
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	16
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	16

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000645
Nom UDI	CA MOURMELON LE GRAND
Communes raccordées	MOURMELON-LE-GRAND
Population desservie	5085 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	157807
Autre UDI desservie (Oui/Non)	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510770
UGE nom	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001095
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	MOURMELON LE GRAND SP+UV+CL+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	MOURMELON LE GRAND FG SOUS STK 133-5X-0002
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	18/04/1994



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
UDI de Saint-Memmie**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la commune de Saint-Memmie à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Saint-Memmie ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 18 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 12 avril 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 9 mai 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Saint-Memmie ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Saint-Memmie une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Saint-Memmie pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **- 1 JUIN 2023**


Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation	
Nom exploitant	Agglomération de Châlons-en-Champagne
Nom UDI	SAINT MEMMIE
Captages concernés (code BSS ancien / nouveau)	SAINT MEMMIE RUE DU BAUCHET 189-1X-0017 / BSS000PUCF
UDI	Le captage de Saint-Memmie est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 07/04/2006 qui autorise des prélèvements à hauteur de 2 800 m ³ /j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 2 réservoirs sur tours de 750 m ³ chacun (Lieu-dit le Moulin Picot) et distribuée à la population.
Description succincte du réseau de distribution	Non
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	07/04/2006
DUP	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Somme des pesticides
Contexte	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
Valeur maximale demandée	3 ans
Durée dérogatoire demandée	Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone Pourra être, le cas échéant, complété par un autocontrôle de Châlons Agglo
Fréquence CS renforcé	- Traitement par charbon actif : études et devis en cours.
Suivi complémentaire par l'exploitant	- Interconnexion : études d'interconnexion-rationalisation dans le cadre de l'étude du schéma directeur. - Recherche de nouvelles ressources en eau.
Mesure(s) curative(s)	Etude AAC terminée en décembre 2023
Mesure(s) préventive(s)	Actions menées en relation avec la Chambre d'Agriculture Actions avec les agriculteurs pour limiter lessivage des nitrates et limiter l'utilisation des produits phytosanitaires / actions menées pour améliorer l'usage des CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) Système vigi-foncier en place Réalisation d'une Etude diagnostic du patrimoine et schéma directeur eau potable en cours
Programme d'action	
Eléments principaux de calendrier	
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Décision prise à la fin du schéma directeur
Coût d'investissement € HT	1 400 000 €
Si connu, coût de fonctionnement estimatif € HT	/
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Tous les 6 mois

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE AGGLO	SAINT MEMMIE RUE DU BAUCHET	051000298	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000298			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,63	0,63	0,63	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	44,00	44,00	44,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,59	0,68	0,64	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000298				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,44	0,54	0,49	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,12	0,12	0,12	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SAINT MEMMIE SP+CL2	051001134	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001134			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,42	0,68	0,49	10
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	46,30	48,20	47,35	10
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,01	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,42	0,61	0,51	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,02	0,03	0,02	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001134				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,01	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,28	0,45	0,36	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,07	0,11	0,09	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SAINT MEMMIE	051000701	UDI

			INS - Code 051000701				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	46,20	48,40	47,35	21
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	14
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	14
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	1,33	0,52	14
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	14
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	14
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	14
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,09	0,39	14
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,20	0,10	14
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	14
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	14

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000701
Nom UDI	SAINT MEMMIE
Communes raccordées	SAINT-MEMMIE
Population desservie	5511 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	344640
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510377
UGE nom	CHALONS-EN-CHAMPAGNE AGGLO
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001134
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SAINT MEMMIE SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	SAINT MEMMIE RUE DU BAUCHET 189-1X-0017
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	07/04/2006



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
UDI de Sommesous**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 autorisant la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Sommesous ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 18 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 12 avril 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 9 mai 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 25 mai 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Sommesous ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Sommesous une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Sommesous pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à

partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le

- 1 JUIN 2023
Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation	
UDI	<p>Nom exploitant</p> <p>Agglomération de Châlons-en-Champagne</p> <p>Nom UDI</p> <p>SOMMESOUS</p> <p>Captages concernés (code BSS ancien / nouveau)</p> <p>SOMMESOUS FG COMMUNAL 224-3X-0016 / BSS000RVSN</p> <p>Description succincte du réseau de distribution</p> <p>Le captage de Sommesous est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 02/05/1997 qui autorise des prélèvements à hauteur de 100 m³/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 1. réservoir sur tour et distribuée à la population.</p> <p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p> <p>Non</p> <p>DUP</p> <p>02/05/1997</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone</p> <p>Valeur maximale demandée</p> <p>Somme des pesticides Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L</p> <p>Durée dérogatoire demandée</p> <p>3 ans</p> <p>Fréquence CS renforcé</p> <p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone Pourra être, le cas échéant, complété par un autocontrôle de Châlons Agglo</p> <p>Mesure(s) curative(s)</p> <p>- Traitement par charbon actif : études et devis en cours. - Interconnexion : études d'interconnexion-rationalisation dans le cadre de l'étude du schéma directeur. - Recherche de nouvelles ressources en eau.</p>
	<p>Contexte</p> <p>Suivi de la qualité des eaux</p> <p>Démarrage de l'étude AAC / réalisation de l'étude AAC en 2023-2024 Actions à venir à partir de fin 2024-début 2025 : Les actions seront menées en relation avec la Chambre d'Agriculture Système vigi-foncier en place sur le PPC Réalisation d'une Etude diagnostic du patrimoine et schéma directeur eau potable en cours</p>
Programme d'action	<p>Eléments principaux de calendrier</p>
	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Décision prise à la fin du schéma directeur</p> <p>Coût d'investissement € HT</p> <p>140 000 €</p> <p>Si connu, coût de fonctionnement estimatif € HT</p> <p>/</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p> <p>Tous les 6 mois</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SOMMESOUS FG COMMUNAL	051000366	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000366			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,61	0,61	0,61	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	53,70	53,70	53,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,08	0,08	0,08	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,76	0,89	0,82	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufenacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051000366			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,54	0,77	0,66	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,10	0,11	0,11	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,01	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 27/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 27/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SOMMESOUS SP+CL2	051002503	TTP

			INS - Code 051002503				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,58	0,54	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	47,90	52,60	49,21	8

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SOMMESOUS	051000728	UDI

			INS - Code 051000728				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	47,70	53,10	50,26	12
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,11	0,07	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,21	0,73	0,46	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,07	0,02	10
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,02	0,05	0,04	10
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,10	0,03	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,49	0,20	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,13	0,08	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,02	0,00	10

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par
installation - Pesticides et métabolites pertinents**

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000728
Nom UDI	SOMMESOUS
Communes raccordées	SOMMESOUS
Population desservie	533 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	40987
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510377
UGE nom	CHALONS-EN-CHAMPAGNE AGGLO
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002503
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SOMMESOUS SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD, ADETD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl ; Atrazine déséthyl déisopropyl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	SOMMESOUS FG COMMUNAL 224-3X-0016
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	02/05/1997



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
UDI de Vraux**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 autorisant le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Condé-sur-marne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Vraux ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 18 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 12 avril 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 9 mai 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 25 mai 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Vraux ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Vraux une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le


- 1 JUIN 2023

Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation	
UDI	<p>Agglomération de Châlons-en-Champagne VRAUX-JUVIGNY-LA VEUVE-AIGNY-CONDE SUR MARNE-DAMPIERRE-AU-TEMPLE VRAUX STATION DE POMPAGE 158-8X-0022 / BSS0001WCT</p> <p>Le captage de Vraux est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 23/01/1978 qui autorise des prélèvements à hauteur de 600 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 2 réservoirs semi-enterrés de 250 m3 (à la Veuve et à Condé sur Marne) et distribuée à la population.</p> <p>Non 23/01/1978</p> <p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L</p> <p>3 ans</p> <p>Oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone Pourra être, le cas échéant, complété par un autocontrôle de Châlons Agglo</p> <p>- Traitement par charbon actif : études et devis en cours. - Interconnexion : études d'interconnexion-rationalisation dans le cadre de l'étude du schéma directeur. - Recherche de nouvelles ressources en eau.</p> <p>Dernière phase de l'étude AAC en cours (2023) Actions à venir à partir de 2023 : notamment plan d'actions avec les agriculteurs pour limiter lessivage des nitrates et limiter l'utilisation des produits phytosanitaires (par exemple : conversion SAU en bio...) Accompagnement renforcé par la chambre d'agriculture Système vigi-foncier en place Réalisation d'une Etude diagnostic du patrimoine et schéma directeur eau potable en cours</p>
Contexte	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée</p> <p>Durée dérogatoire demandée</p> <p>Fréquence CS renforcé</p> <p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p> <p>Eléments principaux de calendrier</p> 
Suivi de la qualité des eaux	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Coût d'investissement € HT</p> <p>Si connu, coût de fonctionnement estimatif € HT</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p> <p>Décision prise à la fin du schéma directeur</p> <p>657 000 €</p> <p>/</p> <p>Tous les 6 mois</p>
Programme d'action	

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	VRAUX STATION DE POMPAGE	051000193	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000193			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,61	0,61	0,61	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	48,40	48,40	48,40	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,87	0,87	0,87	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000193				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,70	0,70	0,70	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,16	0,16	0,16	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	VRAUX STAT.POMP.APRES CL2	051002410	TTP

			INS - Code 051002410				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,60	0,76	0,66	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	47,40	49,70	48,56	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,02	0,01	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,53	0,91	0,72	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002410				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,40	0,66	0,53	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,11	0,21	0,16	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 27/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510377	CHALONS-EN-CHAMPAGNE E AGGLO	SECTEUR JUVIGNY-VRAUX-AIGNY- CONDE	051000863	UDI

			INS - Code 051000863				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	47,60	50,40	48,97	17
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	11
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ESAFU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	6
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,76	0,48	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	11
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	11
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	11
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	6
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,61	0,36	11
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,16	0,11	11
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	11
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	11

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000863
Nom UDI	SECTEUR JUVIGNY-VRAUX-AIGNY-CONDE
Communes raccordées	AIGNY, CONDE-SUR-MARNE, JUVIGNY, VEUVE (LA), VRAUX
Population desservie	3079 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	122000
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510770
UGE nom	CHALONS EN CHAMPAGNE AGGLO SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002410
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VRAUX STAT.POMP.APRES CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD, DIM1ESA
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl ; Dimétachlore CGA

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	VRAUX STATION DE POMPAGE 158-8X-0022
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	23/01/1978

Direction Départementale des Territoires de la Marne



Arrêté n°SRER_PRR_2023_135_01

Arrêté modifiant les articles 1 et 2 (dates de chantier) de l'arrêté n° SRER_PRR_2023_096_01 du 7 avril 2023 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réalisation d'un écran anti-bruit sur l'ouvrage d'art « OHV3 » sur l'échangeur de Cormontreuil.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° SRER_PRR_2023_096_01 du 7 avril 2023 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réalisation d'un écran anti-bruit sur l'ouvrage d'art « OHV3 » sur l'échangeur de Cormontreuil ;

Vu la demande du 4 mai 2023, suite à des aléas météorologiques et de chantier de prolonger l'arrêté initial, de la direction interdépartementale des routes nord (DIR Nord) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Cormontreuil en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du responsable régional de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de la communauté urbaine du grand Reims en date du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Marne en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de la DIR Nord, Arrondissement de la Gestion de la Route en date du 5 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de M. Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne, à Mme Claire Chaffanjon, directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réalisation d'un écran anti-bruit sur l'OHV3 de l'échangeur de Cormontreuil seront prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Dérogation à l'article n° 3

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réalisation d'un écran anti-bruit sur l'OHV3 de l'échangeur de Cormontreuil sur la RN 244 nécessiteront les restrictions de circulations suivantes :

Planning prévisionnel des travaux phase A :

1 nuit du 1^{er} au 2 juin 2023 de 21h00 à 06h00.

Localisation phase A :

Bretelles I et H pour une partie (au droit de la bretelle B).

Mesures d'exploitation phase A :

Fermeture des bretelles I, H en partie, (au droit de la bretelle B).

Itinéraire de déviations phase A :

Les usagers suivront les déviations mises en place sur les bretelles B et H en direction de Reims centre jusqu'à l'échangeur de Saint-Remi pour retrouver la direction de Charleville par la bretelle A, puis le giratoire de Cormontreuil.

Lors de la fermeture de la bretelle H, les usagers munis de vignettes crit 'air 4 et 5, et devant faire demi-tour à l'échangeur de Saint-Remi seront autorisés à emprunter la zone à faible émission (ZFE) sur ce parcours.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord ;

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF de Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

Châlons-en-Champagne, le **01 JUIN 2023**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires de la Marne,


Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



Arrêté n°SRER_PRR_2023_143_02

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des fuites d'eau sur les aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu la demande du 12 mai 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de M. Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne, à Mme Claire Chaffanjon, directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'urgence des fuites d'eau sur les aires de repos de Mont de Charme, située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg, et de la Noblette, située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4, seront autorisés dès la signature du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'urgence des fuites d'eau sur les aires de repos de Mont de Charme, située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg, et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Mont de Charme

Zone de travaux : PR 185+600 sens Paris/Strasbourg

Planning prévisionnel : du lendemain de la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Marne jusqu'au 2 juin 2023.

Restrictions : Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy le Moulin

Aire de repos de la Noblette

Zone de travaux : PR 185+800 sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel : du lendemain de la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Marne jusqu'au 2 juin 2023.

Restrictions : Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Reims Champagne Sud

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **01 JUIN 2023**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires de la Marne,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Direction départementale de l'emploi, des
territoires, des solidarités et de la protection
des populations de la Marne



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2023-0046
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte de mouettes le 10 mai 2023 sur la commune de Moncetz-l'Abbaye et le 15 mai 2023 sur la commune de Giffaumont-Champaubert ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 24 mai 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de cette mouette par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapport d'analyses D-23-03727 et D-23-03729) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Les particuliers se déclarent sur Internet (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) ou à défaut auprès de leur maire.

Article 3 : Mesures de prévention

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSP.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'oiseaux et de produits

4-1. Mouvements d'oiseaux

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et oiseaux captifs sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la DDETSPP, pour les mouvements à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Pour les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24 heures précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé des volailles par le vétérinaire sanitaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes aux particuliers.

4-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

4-3. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage.

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

4-4.Rassemblements

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la DDETSPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs qui démarrent, survolent ou se terminent dans la zone de contrôle temporaire, sont interdites.

La participation à des compétitions de pigeons voyageurs d'oiseaux issus de la zone de contrôle temporaire, est interdite.

Article 5 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 : Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le 25 mai 2023,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Annexe

Liste des communes dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ARRIGNY	51016
ARZILLIERES-NEUVILLE	51017
BIGNICOURT-SUR-MARNE	51059
CHATILLON-SUR-BROUE	51135
CLOYES-SUR-MARNE	51156
ECOLLEMENONT	51223
ECRIENNES	51224
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	51269
HAUTEVILLE	51286
ISLE-SUR-MARNE	51300
LARZICOURT	51316
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	51334
MATIGNICOURT-GONCOURT	51356
MONCETZ-L'ABBAYE	51373
NORROIS	51406
ORCONTE	51417
OUTINES	51419
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	51513
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	51277
THIEBLEMONT-FAREMONT	51567
VAUCLERC	51598